



NEWSLETTER N°16 – NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

FISCAL

- **Projet de loi de finances 2018 : principales dispositions**
- **Taxe sur les véhicules de sociétés : nouveauté**
- **Logiciel anti-fraude : assouplissement - dispositif réservé aux logiciels de caisse**

SOCIAL

- **Paiement mensuel des charges sociales des salariés au 01/01/2018**
- **Bulletin de salaire simplifié à compter du 01/01/2018**
- **Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2018: fin du RSI, hausse de la CSG et suppression de charges salariales**

REFORME DU DROIT DU TRAVAIL : ORDONNANCES MACRON

FISCAL

Projet de Loi de Finances 2018 : principales dispositions

Le projet de loi de finances pour 2018 (PLF 2018) a été présenté en Conseil des ministres le 27 septembre 2017. Le texte sera ensuite discuté par le Parlement au cours de l'automne pour un vote en fin d'année.

La loi de finances pour 2018 est la première loi de finances du quinquennat d'Emmanuel Macron. Elle reprend des mesures phares inscrites dans son programme présidentiel. Voici les principaux changements qui figurent dans le projet de loi de finances 2018 débattu cet automne au Parlement.

Impôt sur les revenus 2017 : il est prévu une hausse en moyenne de 1% des tranches du barème.

CSG : Hausse de la CSG de 1.7 % à compter de janvier 2018 ; cette hausse est déductible à compter de l'imposition des revenus 2018, à l'exception de la CSG applicable dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus de capital.

Prélèvement forfaitaire unique (PFU) : A compter du 1^{er} janvier 2018, les revenus mobiliers (intérêts, dividendes, etc.) et les plus-values mobilières seront soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30%, regroupant l'IR à 12.8% et les prélèvements sociaux à 17.20%, sauf option expresse et irrévocable du contribuable pour une imposition globale au barème progressif de l'IR.

Dans le cadre du PFU, il n'y aura plus d'abattement pour durée de détention sur les plus-values mobilières soumises au PFU et plus d'abattement de 40% sur les dividendes taxés au PFU.

Seuls les contribuables ayant opté pour une imposition au barème progressif de l'IR pourront bénéficier de l'abattement des 40 % sur les dividendes et de l'abattement pour

durée de détention sur les plus-values mobilières sur des titres acquis avant 2018.

Seul l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values mobilières réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite serait maintenu en cas d'imposition forfaitaire.

Selon le gouvernement, cette réforme permet d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie de l'épargne mobilière et de rapprocher la France des règles fiscales en vigueur dans beaucoup d'états européens.

Impôt sur la fortune (ISF) : il sera remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Cet impôt s'appliquerait désormais uniquement aux actifs immobiliers. L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) reposera sur le même barème que l'ISF et conservera l'abattement de 30% sur la résidence principale.

CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique) : il sera prorogé en 2018 mais recentré (extinction progressive portes et fenêtres à compter de 2018) puis converti en prime sous conditions de ressources.

Le CITE pour les fenêtres et portes passe de 30% à 15% pour les dépenses à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour des investissements jusqu'au 30 juin 2018. A compter du 1^{er} juillet 2018, les dépenses de fenêtres et portes ne seraient plus éligibles au crédit d'impôt.

Taux d'impôt sur les sociétés : réduction progressive du taux normal de 33.33 % à 25 % en 2022.

CICE (crédit d'impôt compétitivité) : baisse du taux du CICE à 6% en 2018 (au lieu de 7% en 2017) et suppression du CICE en 2019 qui sera remplacé par un allègement de cotisations patronales.

Exonération CFE 2019 pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 euros.

Dégrèvement de la taxe d'habitation 2018 sur la résidence principale :

Pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 27 000 € (27 000 € pour un célibataire, 55 000 € pour un couple avec 2 enfants), le montant du dégrèvement serait égal : à 30% sur la taxe d'habitation 2018, à 65% en 2019 et à 100% à compter de 2020. Toutefois, afin d'éviter les effets de seuils, pour les contribuables dont le revenu excède 27 000 € sans excéder 28 000 € (pour un couple avec 2 enfants sans excéder 57 000 €), ils pourraient bénéficier d'un dégrèvement calculé de façon dégressive.

Elargissement du champ d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC :

A compter de l'imposition des revenus 2017, les seuils des régimes micro ne seraient plus alignés sur ceux de la franchise en base de TVA. Ces seuils seraient relevés et portés à 170 000 € pour les activités de ventes de marchandises et à 70 000 € s'il s'agit d'activités de services dans la catégorie des BIC et des professions libérales dans la catégorie des BNC. Les exploitants qui se retrouveraient redevables de la TVA (au-delà de 82 800 € de CA ou 33 200 €) pourraient toutefois bénéficier du régime micro-BIC ou micro-BNC pour l'imposition de leur bénéfice, sous réserve qu'ils en respectent les seuils.

Taxe sur les véhicules de sociétés : nouveauté

La déclaration de la TVS est désormais calée sur l'année civile. La prochaine déclaration portera sur la période du 01/10/2016 au 31/12/2017.

Le montant à payer sera déclaré sur la déclaration de TVA de Janvier 2018 pour les entreprises relevant du régime du réel ou mini réel. Si l'entreprise n'est pas soumise à TVA, un formulaire spécifique est à compléter et à envoyer par courrier avec un paiement par chèque.

Logiciels de caisse – facturation – comptabilité: mise en conformité obligatoire au 01/01/2018

A compter du 1er janvier 2018, seuls les logiciels et systèmes de caisse seront soumis à l'obligation de certification.

Tout assujetti à la TVA serait tenu d'utiliser un logiciel ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation,

de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attesté par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle de l'éditeur conforme à un modèle fixé par l'administration.

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA et ceux effectuant exclusivement des opérations exonérées seraient dispensés de cette obligation.

SOCIAL

Païement mensuel des charges sociales des salariés au 01/01/2018

Le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la Déclaration sociale nominative (DSN) modifie les dates d'exigibilité des cotisations.

Les cotisations dues par les employeurs de moins de 50 salariés seront désormais exigibles mensuellement, au 15 du mois suivant la période d'emploi, à la même date que la transmission de votre DSN.

A compter du 1er janvier 2018, votre périodicité sera donc modifiée automatiquement. Vos cotisations dues au titre de la période d'emploi de janvier 2018 seront donc exigibles au 15 février 2018.

Cette mesure de simplification vous permet de vous acquitter de vos obligations de

déclaration et de paiement à la même date d'exigibilité, et ainsi, de procéder plus rapidement aux régularisations de paiement en votre faveur. Elle permet également le lissage de vos cotisations tout au long de l'année.

En ce qui concerne les cotisations Urssaf, vous pouvez opter pour le versement trimestriel des cotisations en le demandant avant le 31 décembre 2017.

Si vous souhaitez continuer à verser vos cotisations trimestriellement, vous pouvez formuler votre demande à compter de fin novembre sur votre espace en ligne. Cette option est réservée aux entreprises de moins de 11 salariés.

Dans ce cas, votre déclaration reste mensuelle au 15 du mois suivant la période d'emploi, et votre versement est exigible au 15 du premier mois du trimestre suivant.

Bulletin de salaire simplifié au 01/01/2018

À partir du 1er janvier 2018, le bulletin de paie remis au salarié doit respecter un nouveau modèle.

Le nouveau modèle de fiche de paie classe les mentions relatives au financement du système français de protection sociale : régime de base (maladie, vieillesse, famille) et régimes complémentaires (régime agricole, régime social des indépendants, divers régimes spéciaux). Les cotisations salariales et

patronales sont regroupées par risque couvert avec des libellés spécifiques : maladie, accident du travail, retraite, assurance chômage par exemple. La nouvelle présentation du bulletin de paie permet de comprendre facilement les montants de cotisations dus par les salariés et les employeurs, en tenant compte des exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier.

Il fait également apparaître le montant total des allègements de cotisations, comme l'exonération totale des cotisations versées à l'Urssaf (hors cotisations chômage) pour les salaires.

Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2018

Réforme des indépendants

- Suppression progressive du RSI et adossement au Régime Général d'ici 2 ans (2020)

Un nouveau nom sera attribué au RSI durant la période de transition : Caisse Nationale / Locale Déléguée pour la Sécurité Sociale des Indépendants.

Les taux de cotisations et prestations sociales associées seraient inchangés. De plus, il est prévu un maintien des particularités propres aux indépendants (action sanitaire et sociale, régimes de retraite complémentaire et d'invalidité – décès).

→ *Un calendrier de la réforme devrait être communiqué, afin de connaître les étapes de la transition et savoir à qui s'adresser selon les besoins.*

- Baisse de cotisations

Pour compenser la hausse de 1.7 point de la CSG, il est prévu une baisse de la cotisation Allocations Familiales (actuellement au taux de 2.15 à 5.25 % selon revenu, il passerait de 0 à 3.10 %, et serait de 0% si le revenu est inférieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale soit un revenu annuel maximum de 43 837 €) et une réduction de la cotisation maladie (actuellement de 3 à 6.5 %, passerait de 1.5 à 6.5 %).

Les cotisations des micro entrepreneurs seraient également ajustées à la baisse.

- Modulation des cotisations en temps réel (modalités à venir par décret) :

Ce dispositif est déjà existant, mais le nouveau permettrait un ajustement plus régulier, a

priori chaque mois, pour se rapprocher du système des micro entrepreneurs. Une période de test est prévue en 2018, et une généralisation en 2019.

- Praticiens et auxiliaires médicaux

Pour compenser la hausse de la CSG, une prise en charge de la cotisation vieillesse de base est prévue.

- Intégration des professionnels libéraux non réglementés

Il s'agit notamment des affiliés à la CIPAV, qui ne disposent pas de couverture maladie.

Modifications des taux de cotisations salariales au 01/01/2018

- Hausse de la CSG de 1.7 point sur les revenus du travail (salariés, indépendants, retraités, participation, intéressement ...), le total CSG/CRDS passant de 8 à 9.7 %, et sur les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, plus-values sur cession titres), le total CSG/CRDS passant de 15.5 à 17.2 %.

Le taux actuel serait maintenu pour les indemnités de sécurité sociale et les allocations chômage (6.7 % au total).

- Suppression de cotisations salariales : maladie (- 0.75 %) et chômage (- 2.4 %).

Impact global : +1.7 point CGS et -3.15 points cotisations soit -1.45 % (soit 260 € / an pour un SMIC actuel)

La réforme se ferait en 2 temps :

- 01/01/2018 : hausse CSG et baisse de 2.2 points des cotisations soit -0.5 point
- 01/10/2018 : baisse de 0.95 point

REFORME DU DROIT DU TRAVAIL : ORDONNANCES MACRON

La loi d'habilitation du 02/08/2017 permettant au gouvernement de légiférer par ordonnances a été validée par le conseil constitutionnel le 7/09/2017.

Le gouvernement a entrepris une réforme du droit du travail portant sur les 5 points suivants :

- Sécurisation du licenciement
- Fusion des instances représentatives du personnel
- Négociation collective dans les entreprises
- Inaptitude, CDD, télétravail, CDI de chantier et autres mesures
- Pénibilité

Prévisibilité et sécurisation des relations de travail

Le but de cette première ordonnance est de sécuriser la rupture du contrat de travail et d'assouplir les règles des CDD en contrepartie d'une majoration de l'indemnité de licenciement.

Licenciement : à compter du 27/09/2017, le salarié en bénéficie dès 8 mois d'ancienneté au lieu de 12, et elle est fixée à 25 % du salaire par année d'ancienneté au lieu de 20 %.

Barème obligatoire licenciement : à compter du 24/09/2017, un barème fixe l'indemnité à verser au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, fonction de la taille de l'entreprise et de l'ancienneté du salarié, correspondant à un nombre de mois de salaire brut.

Procédure de licenciement : des modèles de lettres types de licenciement sont à

paraître par décret (a priori, formulaire similaire à celui de la rupture conventionnelle).

CDI de chantier : un accord de branche pourra fixer les conditions de recours à ce type de contrat.

CDD et CTT : les modalités des contrats à durée déterminée pourront être fixées par un accord de branche (durée, renouvellement, délai de carence).

De plus, à compter du 24/09/2017, la non transmission du CDD n'entraîne plus la requalification en CDI mais ouvre droit à une indemnité d'un mois de salaire.

Télétravail : ce mode de travail devra être mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou d'une charte établie par l'employeur, fixant ses modalités d'organisation. L'employeur n'est plus tenu de contribuer aux coûts de ce mode de travail.

Renforcement de la négociation collective

Articulation accords de branche et d'entreprise : les accords de branche priment sur les accords d'entreprises, sauf s'ils sont plus favorables, notamment sur les domaines de la durée du travail, de la classification et des salaires. Afin de protéger les salariés de certains risques (travaux dangereux, exposition à des facteurs de risques...), les accords de branche peuvent interdire les accords

d'entreprise de déroger à des règles. Enfin, les accords d'entreprise peuvent déroger aux accords de branche, même s'ils sont moins favorables, dans les autres domaines.

Négociation dans les entreprises sans représentant syndical : l'employeur pourra librement soumettre un projet d'accord aux salariés, accepté avec l'accord de la majorité des 2/3.

Fusion des instances représentatives du personnel (IRP)

Cette ordonnance regroupe les instances représentatives du personnel actuelles (délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail) en une seule, le comité social et économique (CSE).

Les modalités d'organisation et de financement demeurent néanmoins similaires à celles déjà existantes.

Compte professionnel de prévention (ex compte de pénibilité)

Le précédent gouvernement avait mis en place le compte pénibilité, permettant aux salariés exposés à certains risques définis de bénéficier d'une formation de reconversion, d'un départ anticipé à la retraite ou d'une réduction du temps de

travail. Ces risques portaient sur le bruit, le travail de nuit, le port de charges lourdes, etc.

L'objet de ce compte est maintenu. Cette ordonnance réduit le nombre de facteurs de risques à 6 au lieu de 10 et supprime les cotisations spécifiques instaurées.

Votre prochaine newsletter : à paraître en Février 2018